



Note de présentation de l'enquête publique  
*Enquête publique relative au projet de SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon  
se déroulant du 1 au 31 octobre 2016*

La présente note mentionne les informations juridiques et administratives relatives à l'enquête publique du projet de SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon qui se déroule du 1 au 31 octobre 2016 inclus.

Objet de l'enquête publique :

Le Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon a prescrit le 10 septembre 2014 l'élaboration de son SCoT. L'approbation du SCoT est prévue pour la fin de l'année 2016, avant le 1er janvier 2017, date limite de « grenellisation » des SCoT instituée par la loi ALUR.

**1. Principaux textes régissant l'enquête publique :**

**Le projet de SCoT doit faire l'objet d'une enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement** conformément aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Textes d'origine

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Le décret d'application n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 réformant l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le régime juridique du SCoT est fixé par les textes suivants : articles L.143-1 et suivants et R.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Principaux textes d'origine :

- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Grenelle I »),
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « ENE » ou « Grenelle II »),
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, (dite loi « ALUR »),
- La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi « LAAF »),

- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »),
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »),
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
- Le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
- L'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
- La loi n° 2016-187 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

## **2. Concertation préalable :**

Le projet de SCoT n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable en application des dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement.

En revanche, le projet de SCoT a fait l'objet d'une procédure de concertation préalable en application des articles L.103-3 du Code de l'urbanisme. Ouverte par la délibération du 10 septembre 2014, elle a été clôturée par la délibération datée du 8 juin 2016 qui en a tiré le bilan.

## **3. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au SCoT:**

- a. Le déroulé de la procédure administrative précédant l'enquête publique

Le Comité Directeur a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT par délibération en date du 8 juin 2016. Les pièces du document ont ensuite été transmises pour avis à une liste de personnes fixée par le Code de l'urbanisme (articles L.143-20 et R.143-5). Le projet de SCoT a ainsi été adressé aux personnes publiques dites « associées » à l'élaboration du SCoT (notamment l'Etat, la Chambre de Commerce et de l'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture), à des personnes dites « consultées » (notamment la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

L'Autorité Environnementale de l'Etat a également été consultée sur le volet évaluation environnementale intégrée au projet. Cette partie évalue l'impact sur l'environnement du projet de SCoT.

L'enquête publique a pour objet de mettre à la disposition du public les pièces du projet de SCoT arrêté, les avis recueillis et le bilan de la concertation préalable afin d'informer et de recueillir les observations et propositions de celui-ci.

b. Les modalités d'organisation de l'enquête publique

Le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné un commissaire enquêteur titulaire et un suppléant par décision du 14 juin 2016 suite à la demande du Président du Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

L'enquête sera ouverte pendant 31 jours consécutifs du samedi 1<sup>er</sup> octobre au lundi 31 octobre 2016 inclus.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique sont fixées par arrêté du Président du Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon en date du 7 septembre 2016.

Un avis d'enquête (extrait de l'arrêté) a été affiché aux sièges, du Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon, des communautés de communes et des communes appartenant au périmètre du Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet, pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon produira ensuite ses observations éventuelles (R.123-19 du Code de l'environnement).

Après examen des observations déposées aux registres d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président du Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon son rapport et ses conclusions. En principe, le délai fixé pour remettre ces documents est de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront disponibles au siège du Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**4. Décisions pouvant être prises à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente**

Conformément au Code de l'environnement, « *les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* » (L.123-1).

Le Comité Directeur du Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon est l'autorité compétente pour approuver le Schéma de Cohérence Territoriale.

A l'issue de l'enquête, le SCoT pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête (L.143-23 du Code de l'urbanisme).

S'il n'est pas donné suite, le Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon en informera le public par indication sur son site internet.

#### **5. Mention des autres autorisations nécessaires**

L'approbation du SCoT ne nécessite pas de demande d'autorisation en application des articles L.341-10 et L.411-2 du Code de l'environnement, ou des articles L.311-1 et L.312-1 du Code forestier.

Par ailleurs, l'approbation du SCoT n'est pas conditionnée à l'obtention préalable d'autres autorisations.